

**RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE****CHAPITRE XIV : LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE****195. CHAMP D'APPLICATION SUR LES ZONES D'INONDATION**

Toutes les constructions tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Les zones et niveaux de récurrence de la rivière Chaudière et de la rivière des Plante sont illustrés au Plan des zones inondables en annexeⁱ « C » et s'appliquent au règlement.

Pour les plaines inondables cartographiées au Plan des zones inondables, sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable est celui prévu pour la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).

196. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou celui-ci ;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



4. la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable » de la présente section ;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. les travaux de drainage des terres ;
11. les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai ;
12. Les constructions, les ouvrages et travaux ayant fait l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement et de développement révisé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :
 - Les travaux d'aménagement relatifs au projet de sentiers multifonctionnels sur l'île Ronde de la rivière Chaudière à Beauceville (lots 2326 et 2327 du cadastre de la paroisse Saint-François) ;
 - Les travaux relatifs au projet de réaménagement des approches du pont enjambant la rivière Le Bras Saint-Victor (sur une partie des lots originaux 1467 et 1475 du cadastre de la paroisse Saint-François) ;
 - Les travaux relatifs au projet de réaménagement de la route 173 et l'élargissement des remblais en bordure de la rivière Chaudière (lots originaux 93, 94 et 96 du cadastre de la paroisse Saint-François) ;
 - un réaménagement de la route 173 à l'intersection de la route du Golf, à Beauceville, et l'élargissement des remblais actuels à l'intérieur de la zone de récurrence 20 ans, sur une distance de 130 mètres, sur les lots originaux 59 et 62 du cadastre de la paroisse de Saint-François. Le volume de remblayage est évalué à 372 mètres cubes. La superficie de l'intervention, sous la cote de 20 ans, est de l'ordre de 550 mètres carrés ;
 - Les travaux de stabilisation du remblai de la courbe menant au parc Rapides du Diable, à proximité de la limite sud du périmètre d'urbanisation de la Ville de Beauceville, sur des parties des lots 4 158 452 et 3 488 598 ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- L'aménagement d'une piste cyclable sur la voie ferrée longeant la rivière Chaudière, entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville. Les travaux consistent à réaliser :
- le démantèlement de la voie ferrée (enlèvement des rails et dormants) ;
 - le nivellement et la compaction des matériaux en place ;
 - le remplacement de ponceaux ;
 - la mise en place d'une membrane géotextile, la compaction de pierre concassée et la mise en place d'une couche de pavage ;
 - l'aménagement de traverses de chaussée (passages à niveau). Les travaux à réaliser sont décrits dans les documents Aménagement d'une piste cyclable Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, préparés par le Service de génie municipal de la MRC Beauce-Sartigan, portant les numéros de dossier 27000-15-045 et 27000-15-63, janvier 2016.

197. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ADMISSIBLES A UNE DÉROGATION DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

En plus des usages, ouvrages et constructions autorisés à l'article précédent, les usages, ouvrages et constructions suivants peuvent être autorisés par dérogation selon les conditions définies ci-après :

- les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès ;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- les stations d'épuration des eaux usées ;
- les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville ou la MRC Robert-Cliche, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment principal et accessoire en conservant la même typologie de zonage.
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

198. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

199. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les mesures d'immunisation prescrites à l'article précédent sont les suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 centimètres minimum ;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- 4° Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :
- L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire ;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).

TERMINOLOGIE

Construction ou ouvrage : Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Dérogation au schéma d'aménagement : contactez l'urbanisme à inspecteur@ville.beauceville.qc.ca pour obtenir plus de détails.

Garage privé : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empâtements, radiers et semelles.

Immunisation : Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Littoral : Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations et l'assujettissement d'un immeuble aux dispositions d'implantation en plaine inondable doit être déterminé à partir des cotes de crues telles que spécifiées au présent règlement.

La plaine inondable comprend deux zones lorsque spécifiée par des cotes de crue :

- a) la zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans;
- b) la zone de faible courant correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 — 100ans.

Terrain : (Voir propriété foncière)

Propriété foncière : Lots(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Immunsation : Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).



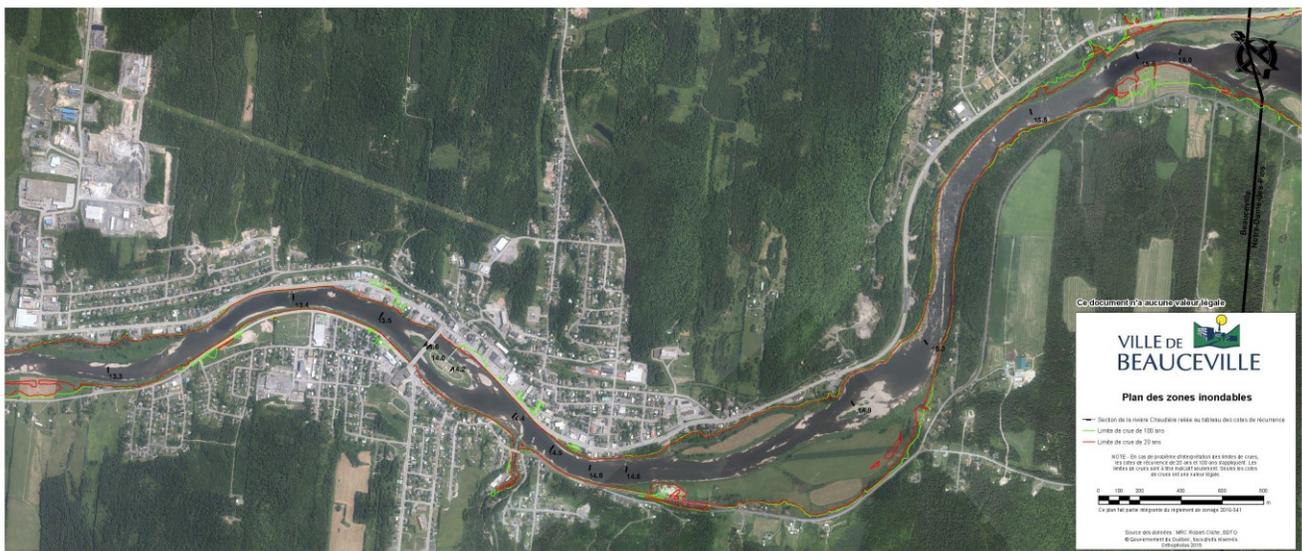
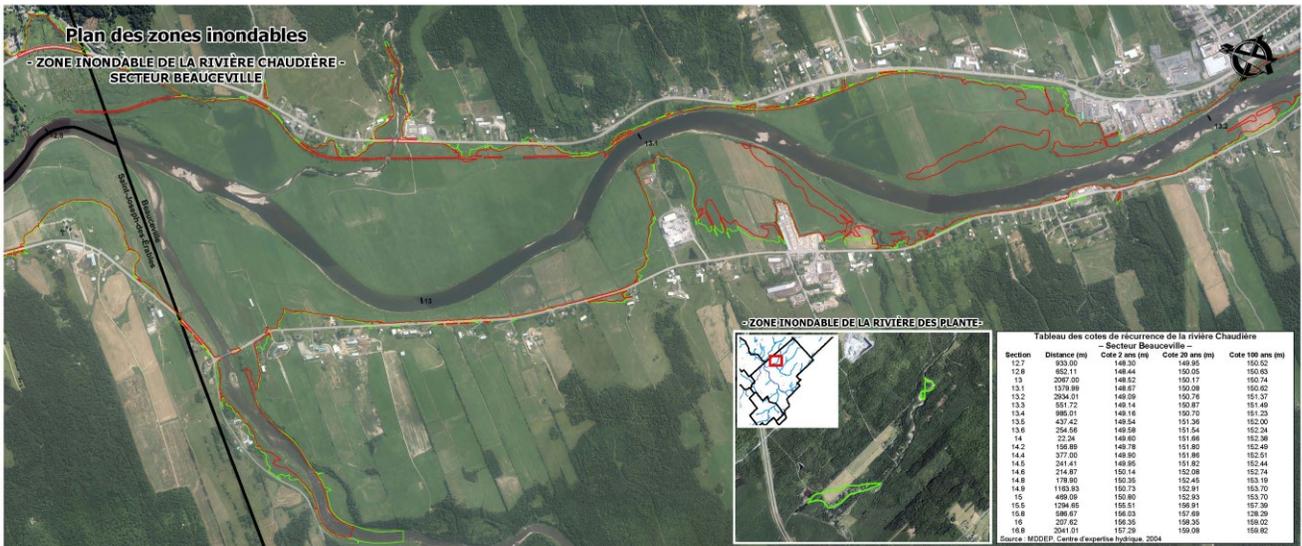
Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

i Annexe C

Plan des zones inondables
(Rivière Chaudière et Rivière des Plante)



Veuillez prendre note que ces cartes ne tiennent pas compte de l'actuelle zone d'intervention spéciale (ZIS) créé par le gouvernement en avril 2019. Pour toutes questions ou toutes actions relatives à la ZIS vous devez contacter le service de l'Urbanisme à la Ville de Beauceville à l'adresse suivante : urbanisme@ville.beauceville.qc.ca Nous vous répondrons dans les meilleurs délais. Merci de votre compréhension.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.